CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté publiant divers actes législatifs

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 119 à 120 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 ; sur la proposition de son président,

arrête:

Article premier Les actes législatifs suivants sont publiés dans la Feuille officielle :

- 1. Loi modifiant la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 26 septembre 2023.
- 2. Loi modifiant la loi sur l'énergie (LCEn), du 26 septembre 2023.
- 3. Loi modifiant la loi sur les contributions directes (LCdir), du 26 septembre 2023.
- 4. Loi modifiant la loi sur la formation professionnelle (LFP), du 26 septembre 2023.
- **Art. 2** ¹Le présent arrêté sera inséré dans le numéro 42 de la Feuille officielle, du 20 octobre 2023. Le délai référendaire sera échu le 18 janvier 2024.

²Toute demande de référendum doit faire l'objet d'une annonce préalable auprès de la chancellerie d'État au plus tard le 9 novembre 2023.

Neuchâtel, le 18 octobre 2023

Au nom du Conseil d'État :

Le président, La chancelière, A. RIBAUX S. DESPI AND

Teneur des lois :

3

Loi modifiant la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, sur la proposition du Conseil d'État, du 16 août 2023, décrète :

Article premier La loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, est modifiée comme suit :

Art. 30, al. 1, let. a, et al. 3, let. b (nouvelle teneur)

- a) un volume d'investissements nets compris entre 4,5% et 5,5% des revenus déterminants (totalité des revenus hors subventions à redistribuer et imputations internes), incluant un écart statistique pour soldes non utilisés de 1 point (%);
- b) les investissements nets pris en compte correspondent au montant net total porté au budget, déduction faite d'un écart statistique représentant 1% des revenus déterminants ;
 - Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.
 - **Art. 3** ¹Le Conseil d'État fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 26 septembre 2023

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, Le secrétaire général,

M. DOCOURT M. LAVOYER-BOULIANNE

Loi modifiant la loi sur l'énergie (LCEn)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, sur la proposition de la commission Climat et énergie, du 4 juillet 2023, décrète :

Article premier La loi sur l'énergie, du 1er septembre 2020, est modifiée comme suit :

b) bâtiments à construire

⁴Une part adéquate des places de stationnement au sens de la législation sur les constructions des bâtiments à construire doit être ou pouvoir être équipée d'une infrastructure de recharge des véhicules électriques.

- Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.
- **Art. 3** ¹Le Conseil d'État pourvoit à sa promulgation et à son exécution.

²Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 26 septembre 2023

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, Le secrétaire général,

M. DOCOURT M. LAVOYER-BOULIANNE

Loi modifiant la loi sur les contributions directes (LCdir)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, vu le rapport du Conseil d'État, du 26 juin 2023, décrète :

Article premier La loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000, est modifiée comme suit :

Art. 23, al. 8 (nouveau)

⁸L'alinéa 3 ne s'applique aux apports et aux agios qui sont versés pendant la durée d'une marge de fluctuation du capital au sens des articles 653 et suivants du code des obligations (CO) que dans la mesure où ils dépassent les remboursements de réserves dans le cadre de ladite marge de fluctuation du capital.

Art. 27, let. k (nouvelle)

k) les revenus perçus en vertu de la Loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés, du 19 juin 2020.

Art. 30, al. 2, let. f (nouvelle); al. 3 et 4 (nouveaux)

 f) les sanctions visant à réduire le bénéfice, dans la mesure où elles n'ont pas de caractère pénal.

³Ne sont notamment pas déductibles :

- a) les versements de commissions occultes au sens du droit pénal suisse ;
- b) les dépenses qui permettent la commission d'infractions ou qui constituent la contrepartie à la commission d'infractions ;
- c) les amendes et les peines pécuniaires ;
- d) les sanctions financières administratives, dans la mesure où elles ont un caractère pénal.
 4Si des sanctions au sens de l'alinéa 3, lettres c et d, ont été prononcées par une autorité pénale ou administrative étrangère, elles sont déductibles si :
- a) la sanction est contraire à l'ordre public suisse, ou si
- b) le contribuable peut démontrer de manière crédible qu'il a entrepris tout ce qui est raisonnablement exigible pour se comporter conformément au droit.

```
Art. 31, al. 1 (nouvelle teneur)
```

¹Les amortissements des actifs justifiés par l'usage commercial sont autorisés, à condition qu'ils soient comptabilisés ou, en cas de tenue d'une comptabilité simplifiée en vertu de l'article 957, alinéa 2, CO, qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissements.

Art. 37, let. i (abrogation)

i) abrogée.

Art. 84, al. 1, let. b (nouvelle teneur)

- b) tous les prélèvements opérés sur le résultat commercial avant le calcul du solde du compte de résultats, qui ne servent pas à couvrir des dépenses justifiées par l'usage commercial, tels que :
- les frais d'acquisition, de production ou d'amélioration d'actifs immobilisés ;
- les amortissements et les provisions qui ne sont pas justifiés par l'usage commercial;
- les versements aux fonds de réserve ;
- la libération du capital propre au moyen de fonds appartenant à la personne morale, à condition qu'ils proviennent de réserves constituées par des bénéfices qui n'ont pas été imposés;
- les distributions ouvertes ou dissimulées de bénéfice et les avantages procurés à des tiers qui ne sont pas justifiés par l'usage commercial.

Art. 85, al. 1, let. a (nouvelle teneur) et let. f (nouvelle) ; al. 2 et 3 (nouveaux)

- a) les impôts fédéraux, cantonaux et communaux ;
- *f)* les sanctions visant à réduire le bénéfice, dans la mesure où elles n'ont pas de caractère pénal.

²Ne font notamment pas partie des charges justifiées par l'usage commercial:

- a) les versements de commissions occultes au sens du droit pénal suisse ;
- b) les dépenses qui permettent la commission d'infractions ou qui constituent la contrepartie à la commission d'infractions ;
- c) les amendes ;

- d) les sanctions financières administratives, dans la mesure où elles ont un caractère pénal.
 ³Si des sanctions au sens de l'alinéa 2, lettres c et d, ont été prononcées par une autorité pénale ou administrative étrangère, elles sont déductibles si :
- a) la sanction est contraire à l'ordre public suisse, ou si
- b) le contribuable peut démontrer de manière crédible qu'il a entrepris tout ce qui est raisonnablement exigible pour se comporter conformément au droit.

Art. 88, al. 1 (nouvelle teneur)

¹Les amortissements des actifs justifiés par l'usage commercial sont autorisés, à condition qu'ils soient comptabilisés ou, en cas de tenue d'une comptabilité simplifiée en vertu de l'article 957, alinéa 2, CO, qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissements.

Art. 124, al. 1bis (nouveau)

^{1bis}Si les comptes annuels sont établis dans une monnaie étrangère, le bénéfice net imposable doit être converti en francs suisses. Le taux de change moyen (vente) de la période fiscale est déterminant.

Art. 125, al. 1bis (nouveau)

^{1bis}Si les comptes annuels sont établis dans une monnaie étrangère, le capital propre imposable doit être converti en francs suisses. Le taux de change (vente) à la fin de la période fiscale est déterminant.

Art. 191, al. 2, let. b (nouvelle teneur)

b) en cas de tenue d'une comptabilité simplifiée en vertu de l'article 957, alinéa 2, CO, un relevé des recettes et des dépenses, de l'état de la fortune ainsi que des prélèvements et apports privés concernant la période fiscale.

Art. 195, al. 1, let. f (nouvelle)

f) les organes chargés d'appliquer, de contrôler ou de surveiller l'application de la Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (loi sur l'assurance-chômage, LACI), du 25 juin 1982, sur les prestations versées, en application de l'article 97a, alinéa 1, lettre c^{bis} LACI.

Titres précédant l'article 111 (nouvelle teneur et nouveau)

QUATRIÈME PARTIE (ANCIEN TITRE IV)

IMPÔT FONCIER ET ESTIMATION DES IMMEUBLES

TITRE PREMIER **IMPÔT FONCIER** (nouveau)

CHAPITRE PREMIER (inchangé)

Titre précédant l'article 113 (nouvelle teneur)

TITRE II **ESTIMATION DES IMMEUBLES** (ancien quatrième partie)

Titre précédant l'article 208 (nouvelle teneur)

TITRE V PROCÉDURE EN MATIÈRE D'ESTIMATION CADASTRALE ET DE TAXATION DE L'IMPÔT FONCIER

CHAPITRE PREMIER

Procédure en matière d'estimation cadastrale

Titre précédant l'article 210 (nouveau)

CHAPITRE 2

Dispositions communes

Art. 274, al. 1bis (nouveau)

^{1bis}La procédure de taxation de l'impôt foncier des personnes morales est du ressort des communes.

Art. 275, al. 1bis (nouveau)

^{1bis}L'impôt foncier communal des personnes physiques est perçu au moyen d'un bordereau unique payable en une fois.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹La présente loi entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023 sous réserve de l'article 275, alinéa 1bis.

²L'article 275, alinéa 1bis, entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022.

³Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 26 septembre 2023

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, Le secrétaire général,

M. DOCOURT M. LAVOYER-BOULIANNE

Loi modifiant la loi sur la formation professionnelle (LFP)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, sur la proposition de la commission Éducation, du 21 août 2023, décrète :

Article premier La loi sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005, est modifiée comme suit :

Art. 6, al. 2, let. e (nouvelle)

e) de développer un sens critique et de faire preuve d'autodétermination, notamment en étant sensibilisés et en accédant régulièrement aux activités culturelles au sens large.

Art. 61, al. 4 et 5 (nouveaux)

⁴La direction générale du CPNE met en place des commissions sur des thématiques particulières dans chaque pôle ou site.

⁵La moitié au moins des membres de la direction d'un pôle a une charge d'enseignement.

- Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.
- **Art. 3** ¹Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation de la présente loi.

²Il fixe la date de son entrée en vigueur, sous réserve de l'article 61, alinéa 5, LFP, qui entre en vigueur à la rentrée scolaire 2025-2026.

Neuchâtel, le 26 septembre 2023

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, Le secrétaire général,

M. DOCOURT M. LAVOYER-BOULIANNE